

**DÉLIBÉRATION N°2022-23_059
du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté**

Séance en date du 7 février 2023

5. Validation des points des CFVU du 24 novembre 2022 et du 19 janvier 2023

Point 5.6 – Modalités d'accès aux formations de santé pour les candidats titulaires de diplômes de santé validés dans un État hors UE 2022-2023

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 36 Quorum : 18	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0
Membres présents : 21 Membres représentés : 6 Total : 27	Suffrages exprimés : 26 Pour : 26 Contre : 0

VU le code de l'éducation, en particulier ses articles L. 712-3 et L. 712-6-1 ;
VU la délibération CFVU_2022-2023_040 de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université de Franche-Comté.

Les membres présents et représentés du conseil d'administration approuvent les modalités et calendrier de candidature des personnes titulaires de diplômes de santé validés dans un État autre que membre de l'Union Européenne, de l'Espace Économique Européen, la Suisse ou Andorre ou des personnes ayant accompli des études en vue de ces diplômes pour une admission dans les formations de médecine, de pharmacie et de maïeutique pour l'année universitaire 2023-2023.

Besançon, le 10 mars 2023

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général des services



Thierry CAMUS

Annexes / pièces jointes :

Annexe 5.6 : Délibération CFVU_2022-2023_040 de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université de Franche-Comté.

*Délibération transmise à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, Chancelière des universités
Délibération publiée sur le site internet de l'Université de Franche-Comté*



DELIBERATION N°2022-23_040
de la Commission de la formation et de la vie universitaire
de l'université de Franche-Comté

Séance du jeudi 19 janvier 2023

9. Modalités et calendrier de candidature des personnes titulaires de diplômes de santé validés dans un État autre que membre de l'Union Européenne, de l'Espace Économique Européen, la Suisse ou Andorre ou des personnes ayant accompli des études en vue de ces diplômes pour une admission dans les formations de médecine, de pharmacie et de maïeutique pour l'année universitaire 2023-2024.

La délibération étant présentée pour AVIS.

Effectif statutaire : 40 Membres en exercice : 39 Quorum : 20 Membres présents : 19 Membres représentés : 10 Total : 29	Refus de vote : Abstention(s) : Suffrages exprimés : 29 Pour : 29 Contre : 0
--	--

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-3, R. 631-1-5 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie et de maïeutique pour les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes et notamment ses articles 1, 3 et 6 ;

Vu la note ministérielle du 3 janvier 2023 « Modalités d'accès aux formations de médecine, de maïeutique, d'odontologie et de pharmacie pour les personnes titulaires de diplômes de santé validés à l'étranger hors Union européenne ».

Considérant qu'en application des dispositions susvisées, l'université fixe les modalités et le calendrier de dépôt des dossiers de candidature pour l'accès aux formations de médecine ou de pharmacie postulées par les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes.

Article liminaire

La présente délibération abroge et remplace la délibération n°2022-23_006a de la CFVU du 15 septembre 2022, suite à la transmission de la note ministérielle du 3 janvier 2023.

Article 1

Les titulaires d'un diplôme sanctionnant des études de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique validé dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre et qui permet d'exercer dans le pays de délivrance, ainsi que les personnes ayant accompli tout ou partie des études qui y conduisent peuvent présenter deux fois leur candidature et candidater, pour chaque formation, dans une seule université la même année universitaire.

L'étudiant soumet un dossier électronique contenant les pièces figurant au sein de l'arrêté du 13 décembre 2019 à l'Espace Campus France de son pays. Un avis SCAC (un avis du service de Coopération et d'Action culturelle), fondé sur la recevabilité administrative ainsi que sur la qualité de l'établissement et de la formation dont est issu l'étudiant, est rendu pour chaque dossier de candidature.

Le SCAC a la charge d'envoyer les dossiers de candidature des étudiants, ainsi que son avis, par mail à l'Université de Franche-Comté (passerelles-sante@univ-fcomte.fr) en précisant dans l'objet « Dispenses d'études en santé ». Les établissements se réservent le droit de solliciter directement les étudiants candidats pour un complément de dossier non prévus par les textes (tels que le niveau de français ou l'existence de travaux de recherche).

Les dates des jurys sont communiquées ultérieurement par les universités directement aux candidats ; e. Les résultats seront communiqués par les établissements aux étudiants directement par message électronique. Le SCAC devra lui aussi être informé par l'établissement des résultats pour les candidats dont il aura transmis le dossier.

Article 2

Le dossier de candidature précise la formation postulée. Il est constitué des informations et pièces ci-après énoncées :

- les informations personnelles relatives à l'identité du candidat et une copie de sa pièce d'identité ;
- la description du parcours de formation du candidat (relevé de notes, enseignements suivis, et tous documents permettant au jury d'apprécier les compétences et connaissances acquises durant le parcours de formation suivi) ;
- le nom du ou des établissement(s) où s'est déroulé le parcours de formation ;
- la copie certifiée conforme et avec traduction officielle le cas échéant du ou des titres ou diplômes de médecine ou de pharmacie validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre permettant d'exercer dans le pays de délivrance ;
- une attestation sur l'honneur indiquant le nombre de candidatures antérieures déposées dans une université française et, le cas échéant, le nombre d'inscriptions en première année commune aux études de santé, en première année du premier cycle des études de médecine ou en première année du premier cycle des études de pharmacie ;
- une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat n'a pas déposé au cours de la même année universitaire de dossier de candidature pour la même formation dans une autre université ;
- une attestation du niveau de langue française ;
- une lettre de motivation.

Article 3

La période de dépôt des candidatures pour l'accès aux formations de médecine ou de pharmacie en vue d'une inscription dans l'année universitaire 2023-2024 est fixée du 15 février 2023 au 31 mars 2023 auprès des ECF (Espace Campus France). Les SCAC sont tenus de transmettre les dossiers par mail à l'université (passerelles-sante@univ-fcomte.fr) avant le 15 avril 2023.

Article 4

Les candidatures qui remplissent les conditions énoncées sont déclarées recevables. L'admission des candidatures recevables est prononcée par le jury défini à l'article 9 de l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie et de maïeutique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 4 novembre 2019 susvisé.

Article 5

A l'issue de l'admission en premier cycle des formations de médecine ou de pharmacie, le président de l'université, après avis du directeur de de l'UFR des Sciences de la Santé, pourra dispenser les candidats d'années d'études et d'examens et leur permettre d'accéder directement jusqu'à l'avant-dernière année du deuxième cycle des formations de médecine ou de pharmacie lorsque la nature de leur diplôme ou de leur parcours le justifie. Ils devront alors subir un examen de vérification des connaissances et compétences correspondant aux années d'études sur lesquelles porte la dispense de scolarité.

Article 6

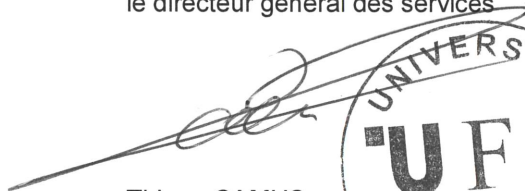
La responsable des services administratifs de l'UFR des Sciences de la Santé est en charge de l'exécution de la présente délibération.

Article 7

La présente délibération sera transmise à la Rectrice de région académique, Chancelier de l'université de Franche-Comté. Elle sera publiée sur le site internet de l'université.

Besançon, le 19 janvier 2023

Pour la Présidente et par délégation,
le directeur général des services


Thierry CAMUS

